

## CONTINUATION

D'OBSERVATIONS

POUR Noble de Bernard, Intimé.

CONTRE le Sieur Maffre Seigneur de Lastens, Appellant.

P LUS le sieur Massre hausse le ton, plus sa consiance baisse. Il n'y a qu'à lire sa dernière Réponse, pour bien se convain-

cre qu'il ne fait plus de quel côté le retourner.

Pour rejetter sur le sieur de Lastens, dit-il, la présomption, qu'il est l'auteur des altérations pratiquées après coup, il faut commencer par établir que la signature est fausse : or voilà ce qui n'est point prouvé. Cependant jusqu'à ce que le faux soit prouvé, la présomption est pour la verité de la pièce. S'il falloit argumenter ici par présomption, quel autre que le sieur Bernard pourroit être regardé. comme l'auteur des altérations pratiquées sur le seing du Testateur, lorsqu'on voit qu'il s'est long-temps servi de ces ultérations, comme

de la seule preuve de la prétendue fausseté du seing Fonbrune?

On suit bien que la fausseté de la fignature Fonbrune : n'est no

On sait bien que la fausseité de la signature Fonbrune, n'est pas encore prouvée; & c'est précisement parce qu'elle ne l'est pas, que l'Exposant en demande la preuve, l'Ordonnance à la main.

Il n'y a que l'Adveisaire, auquel il soit permis de dire, que la présomption est pour la vérité d'une pièce arguée de saux, sur-tout dès qu'il est appelant d'une Sentence qui a admis les moyens. C'est à l'aide de cette prétendue présomption qu'il veut saire regarder l'Exposant, comme l'auteur des altérations pratiquées sur la signa-

ture Fonbrune, & faire par là rejetter les moyens.

Mais on ne présumera pas au moins, que l'Exposant soit l'auteur de la fausse signature Fonbrune, non plus que des autres saussets primitives; tout dépend donc de l'éclair cissement de ce sait : or du propre aveu de l'Adversaire, les moyens dirigés contre les saussets primitives doivent être admis; & tout ce qu'il allegue, c'est d'un côté, que devant le Sénéchal, l'Exposant n'a prétendu prouver la fausseté du seing que par les altérations postérieures; & de l'autre, que les choses n'étant pas entières, la prémiere saussets ne peut pas être vérissée.

1°. On diroit, à entendre l'Adversaire, que c'est en la Cour seulement, que l'Exposant a imaginé de diriger des moyens de saux contre les sausseités primitives; mais on le renvoie aux moyens de saux eux-mêmes, dont il a une connoissance parsaite, quoique désendeur au saux; & il verra que c'est le seing Fonbrune, le seing Turc, &c. qui sont principalement & essentiellement attaqués comme saux & saussement fabriqués. L'Adversaire nie donc tout.

2°. Comment l'Adversaire a-t-il le front de soutenir aujourd'hui que la fausseté primitive ne peut pas être vérifiée, lui qui a configné en vingt endroits de ses défenses, qu'on lui a littéralement transcrites, que la différence sensible des encres laisse heureusement appercevoir le seing des témoins & du testateur, tels qu'ils étoient lors de la fignature? Ne cessera-t-il jamais d'être en contradiction avec luimême, ou s'est-il persuadé qu'il lui suffisoit d'entasser impossure sur imposture, pour en être cru? Pourquoi ce'Noble par essence, qui baisse le ton lorsqu'on l'incite d'imiter l'exemple des véritables Nobles qu'il attaque, craint-il les opérations des Experts, que l'Ordonnance a voulu être les Juges en cette matiere? Pourquoi redoute-1-11 la comparaison des véritables signatures, avec les fausses qu'il a apposées ou fait apposer au testament, avec lequel il a voulu envahir le patrimoine de l'Exposant, s'il est vrai qu'on ne puisse saire ni comparaison, ni vérification? Ses alarmes ne redoublent que parce qu'il fait bien positivement, non seulement que les Experts le convaincront qu'on a opposé entr'autres deux signatures fausses, celle da testateur, & celle d'un témoin numéraire; mais encore qu'il sortira de la bouche des témoins, des vérités terribles qui rendront bien certaine la décision des Experts.

L'Exposant a attaqué le testament au premier moment où on le lui a opposé, c'est-à-dire lors de l'assignation que l'Adversaire lui donna en délaissement du bien qu'il demanda en veriu du testament qu'il sit signifier. C'est alors que l'Adversaire devoit rentrer en lui-même, & ne pas autant compter sur la manœuvre pratiquée pour rapprocher par la résaction des lettres, la signature fausse de la signature véritable du sieur Fondrune. Le Sénéchal a voulu que ce mystere d'horieur sût dévoilé aux yeux de la Justice; & ce n'est pas en jettant des voiles sur la sausseté primitive, que la vérité peut être découverte. Plus le cas est extraordinaire, plus les preuves offertes par l'Exposant doivent être accueillies; l'intérêt des familles, celui des regles, de la vérité, de la Justice, l'état même des Parties, tout le demande hautement. Lorsqu'on ne cherche que la vérité, & qu'on n'a pas les éclaircissement à craindre, au lieu de tâcher de les étousser, on va au devant de la demande; & si l'Exposant succombe dans la preuve qu'il offre, c'est alors que l'Adversaire pourra se présenter aux yeux de la Cour, pour lui demander toutes les réparations qu'il jugera à

Les trois Arrêts de la Grand'Chambre des 5 Mars 1750, 20 Avril 1762 & 9 Mars 1769, ont mis le sieur Massre aux derniers abois. Il est enfin forcé de convenir qu'il y a des cas où la preuve par témoins peut-être admise, parce que, dit-il, alors à l'aide de la preuve vocale, le demandeur en faux prouve par la déposition

propos. Voilà la conduite que tient un Gentilhomme lorsqu'il n'a

des témoins, qu'il n'y a pas de preuve écrite.

rien à se reprocher.

Il convient expressement que dès qu'il y avoit un moyen de faux admissible, la Grand'Chambre ne pouvoit ni casser, ni réformer la Sentence qui avoit admis les autres moyens, quoique la preuve ne pût être faite que par témoins, comme tombant sur un faux intellectuel; il est donc forcé de convenir qu'il a lui même prononcé le déboutement de son appel; c'est la seule sois qu'il a rendu hommage aux véritables principes en cette matiere, hommage forcé que nous ne devons qu'à l'évidence de la Loi & à la décision des trois Arrêts consecutifs qui l'ont ainsi jugé.

Jamais il ne s'est présenté d'espece plus favorable que celle-ci pour l'admission de tous les moyens libellés; car plus on a opéré sur les faussetés primitives, pour tacher de les soustraire aux regards des Experis, plus la Cour doit s'empresser de recueillir tous les traits de lumière que la preuve de chaque moyen lui présentera pour remplacer ce que la seule opération des Experts auroit pu faire dans d'autres circonstances; à combien plus sorte raison la Cour doit elle le faire, sorsqu'il est possible de faire concourir les opérations des Experts, avec la déposition des témoins, comme l'Ordonnance l'indique, en reglant la forme en laquelle les témoins doivent déposer.

Le sieur Massre hors d'état de se désendre lui-même, prend la désense des conclusions de M. le Procureur-Général, & prétend que contre un Magistrat respectable, il faut avoir raison & demi, on n'a combatu les conclusions qu'avec tout le respect qui est dû à M. le Procureur-Général: l'Ordonnance & les principes ont été

1769

les seules armes dont on s'est servi; & son intégrité est trop publiquement reconnue, pour que ce Magistrat n'ait pas été enchanté de reconnoître qu'avec les intentions les plus pures, on peut quelques sois se tromper; c'est une tache de l'humanité, errare humanum est: il a vu que l'Exposant avoit raison entiere, & il a été satisfait, il n'y a dans le monde que le sieur de Lastens qui soit assez avantageux pour exiger raison & demi.

Perfifte.

Monsieur de LESPINASSE, Rapporteur.

E MARTIN, Procureur.

## A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur Juré de l'Université, à l'ancienne Maison Professe.

1769

dati pojecianto.